M.E.S., Numéro 142, Vol. 2, septembre – octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

LES FONCTIONS DE L'INTERPRÉTATION DANS LA CRÉATION ET L'APPLICATION DES NORMES JURIDIQUES SELON HANS KELSEN

par

Benoît KAZADI KABEYA

Assistant et apprenant en D.E.S., Département de Droit public interne,
Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

L'interprétation des normes juridiques occupe une place centrale dans le processus de création et d'application du droit. Dans la lignée de la théorie de Hans Kelsen sur la hiérarchie des normes et la Théorie pure du droit[1], l'interprétation apparaît comme un processus intellectuel accompagnant nécessairement le passage d'un degré supérieur à un degré inférieur de l'ordre juridique et consistant à déterminer, par voie de connaissance, le sens de la norme à appliquer. S'appuyant également sur les analyses de Francis Hamon et Michel Troper, qui définissent l'interprétation comme détermination de la signification du texte juridique[2], ainsi que sur celles de Jean-Marie Mboko Dj'andima, pour qui l'interprétation est à la fois acte de connaissance et acte de volonté[17], cet article interroge le rôle de l'interprétation dans le fonctionnement du système judiciaire congolais.

Inscrite dans une approche essentiellement doctrinale et fonctionnaliste, la réflexion examine comment les différentes opérations interprétatives, qu'elles soient authentiques (juges, autorités publiques) ou non authentiques (doctrine, juristes), aboutissent à la production de normes nouvelles et confèrent ainsi au juge une large marge de manœuvre dans la détermination du contenu, du sens et de la portée des décisions rendues au nom du peuple congolais et exécutées au nom du Président de la République[3]. Elle montre que cette marge, loin d'être neutre, engage directement la responsabilité du juge dans la qualité de la justice et dans la déliquescence aujourd'hui dénoncée du système judiciaire en République Démocratique du Congo[5]. En conclusion, l'étude suggère qu'une réforme sérieuse de la justice congolaise ne peut faire l'économie d'un encadrement plus rigoureux du pouvoir d'interprétation du juge, voire d'une réflexion sur des formes plus participatives d'administration de la justice, à l'instar de certaines expériences étrangères fondées sur la participation des jurés.

Mots-clés : *interprétation, norme juridique, juge, hiérarchie des normes, justice congolaise, Hans Kelsen*

Abstract

The interpretation of legal norms occupies a central place in the process of creating and applying the law. In line with Hans Kelsen's theory on the hierarchy of norms and the Pure Theory of Law[1], interpretation appears as an intellectual process necessarily accompanying the transition from a higher to a lower level of the legal order and consisting of determining, thru knowledge, the meaning of the norm to be applied. Drawing also on the analyzes of Francis Hamon and Michel Troper, who define interpretation as the determination of the meaning of the legal text[2], as well as those of Jean-Marie Mboko Dj'andima, for whom interpretation is both an act of knowledge and an act of will[17], this article examines the role of interpretation in the functioning of the Congolese judicial system.

Framed within an essentially doctrinal and functionalist approach, the reflection examines how the various interpretative operations, whether authentic (judges, public authorities) or non-authentic (doctrine, jurists), lead to the production of new norms and thus grant the judge a wide margin of maneuver in determining the content, meaning, and scope of decisions rendered in the name of the Congolese people and executed in the name of the President of the Republic. It shows that this margin, far from being neutral, directly engages the judge's responsibility in the quality of justice and in the decay of the judicial system in the Democratic Republic of Congo, which is now being denounced. In conclusion, the study suggests that a serious reform of the Congolese justice system cannot overlook a more rigorous framework for the judge's power of interpretation, or even a reflection on more participatory forms of justice administration, similar to some foreign experiences based on juror participation.

Keywords : *interpretation, legal norm, judge, hierarchy of norms, Congolese justice, Hans Kelsen*

INTRODUCTION

L'interprétation des normes est une opération inhérente à toute pratique juridique. Avant d'appliquer une règle, il faut en déterminer le sens, la portée et les conditions d'utilisation. Comme l'a montré Hans Kelsen dans sa *Théorie pure du droit*[1], dans le cadre de la hiérarchie des normes, l'application du droit implique toujours un passage d'un degré supérieur à un degré inférieur de l'ordre juridique, passage qui ne peut se faire sans un travail d'interprétation. L'interprétation est ainsi définie comme la détermination, par voie de connaissance, du sens de l'objet à interpréter, c'est-à-dire de la norme à appliquer dans un cas concret[2].

---

[1] KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962 ; rééd., Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1999, p. 250-359.
[2] Idem, p. 335.

Les principales fonctions étatiques – législative, administrative et juridictionnelle – constituent autant de domaines privilégiés de l'activité interprétative. Francis Hamon Et Michel Troper rappellent, à cet égard, qu'« avant d'appliquer un texte juridique, quel qu'il soit, il faut en déterminer la signification », la signification d'un texte juridique étant ce qu'il ordonne ou permet, la norme qu'il exprime[3]. J.-M. Mboko Dj'andima insiste, pour sa part, sur le double visage de l'interprétation : elle relève de l'acte de connaissance lorsqu'il s'agit de connaître le sens d'une règle ; elle devient acte de volonté lorsqu'il s'agit de déterminer ce sens-là où le texte est indéterminé[4].

En République Démocratique du Congo, cette dimension interprétative prend une résonance particulière. Le système de la justice, organe d'application des normes juridiques par excellence, est chargé de départager les citoyens aux prises avec des intérêts de droit divergents. La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple congolais, tandis que les arrêts, jugements et ordonnances sont exécutés au nom du Président de la République[5]. Pourtant, il arrive fréquemment que le peuple au nom duquel la justice est rendue ne se reconnaisse pas dans les décisions prononcées, ni n'y voie la protection effective de ses droits et intérêts. La justice congolaise est ainsi décrite comme « malade », confrontée à de nombreux maux : difficulté d'accès, corruption, manque d'indépendance des magistrats, influence des puissants, surpopulation carcérale[6].

Cette situation a nourri un vaste débat sur les responsabilités respectives des institutions et des acteurs du système judiciaire. Pour certains, la crise relève principalement de facteurs structurels – faiblesse des moyens, instabilité politique, environnement socio-économique dégradé. Pour d'autres, la responsabilité incombe plus directement à l'appareil judiciaire lui-même et, en particulier, aux juges qui interprètent et appliquent les normes juridiques. Des États généraux de la justice ont été organisés pour tenter de dresser un diagnostic et de proposer des réformes, dans un contexte où la justice est devenue, pour de nombreux Congolais, une aspiration fondamentale à la paix, à la démocratie et à la justice sociale. Cette dynamique s'inscrit plus largement dans un mouvement de juridisation de la vie politique que la doctrine a déjà mis en évidence à propos de la justice constitutionnelle congolaise[7].

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente réflexion, qui entend analyser la crise de la justice en République Démocratique du Congo à la lumière des fonctions de l'interprétation dans la création et l'application des normes juridiques selon Hans Kelsen. Partant de la définition kelsénienne de la législation et de la juridiction comme fonctions par lesquelles sont créées et appliquées les normes de l'ordre juridique étatique[8], l'article pose une question centrale : le juge congolais, en tant qu'acteur principal de l'interprétation, est-il une simple « bouche de la loi », chargée de lire et d'appliquer mécaniquement des textes, ou bien un véritable co-créateur de la norme, dont les choix interprétatifs engagent sa responsabilité dans la déliquescence actuelle de la justice ?

Pour répondre à cette problématique, la démarche adoptée est à la fois doctrinale et fonctionnaliste. Elle consiste, d'une part, à analyser les fonctions de l'interprétation dans la création et l'application des normes à partir de la théorie générale de Kelsen (norme fondamentale, hiérarchie des normes, interprétation authentique et non authentique, indétermination intentionnelle et involontaire)[9] et, d'autre part, à envisager l'interprétation comme un fait social, en examinant le rôle qu'elle joue concrètement dans le système de la justice congolaise et l'impact des choix interprétatifs du juge sur la qualité de la justice rendue, au regard des attentes et aspirations de la communauté. Cette démarche s'inscrit dans une conception rigoureuse de la méthodologie de la recherche telle que proposée par Shomba Kinyamba, qui insiste sur la cohérence entre objet, approche et outils d'analyse[10].

Cette réflexion poursuit ainsi un double objectif. Sur le plan théorique, elle propose une grille de lecture de l'interprétation des normes juridiques comme acte à la fois de connaissance et de volonté, s'inscrivant dans le sillage de Kelsen, de Hamon & Troper et de Mboko Dj'andima. Sur le plan pratique, elle

---

[3] FRANCIS, H. et TROPER, M., *Droit constitutionnel*, 35e éd., Paris, LGDJ, 2014, p. 58.
[4] MBOKO DJ'ANDIMA J.M., *Abrégé de Droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022, p. 33.
[5] Article 149 alinéa 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 (textes coordonnés), J.O., n° spécial, 5 février 2011, p. 48.
[6] Wikipédia : https://fr.wikidio.org., consulté samedi 30 août 2015 à 13 h 00.
[7] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 72-73.
[8] KELSEN, H., *op.cit.*, p. 250-359.
[9] Idem, p.189.
[10] SHOMBA KINYAMBA Sylvain, *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, Presses de l'université de Kinshasa, 2012, p. 118.

vise à contribuer au diagnostic de la crise de la justice congolaise en mettant en évidence la dimension interprétative de l'activité juridictionnelle et la responsabilité qui en découle pour le juge. Dans cette perspective, l'article est structuré en trois points principaux : la notion de l'interprétation des normes juridiques selon Hans Kelsen ; les sortes et les fonctions de l'interprétation dans l'application et la création des normes ; et l'analyse de l'interprétation comme acte de connaissance et acte de volonté, avec ses implications pour la responsabilité du juge dans le système judiciaire de la RDC.

I. LA NOTION DE L'INTERPRÉTATION DES NORMES JURIDIQUES SELON HANS KELSEN

Hans Kelsen, juriste austro-américain, théoricien du droit et auteur de la célèbre *Théorie pure du droit*, est le fondateur du normativisme et du principe de la hiérarchie des normes. À partir de sa conception pyramidale de l'ordre juridique, il montre qu'un système de droit n'est pas un ensemble de normes juxtaposées, mais une structure hiérarchisée dans laquelle chaque norme tire sa validité d'une norme supérieure, jusqu'à la norme fondamentale. Toute norme inférieure, pour être appliquée, doit ainsi être conforme à la norme supérieure dont elle dérive[11].

Ce postulat permet de comprendre la place centrale de l'interprétation dans sa théorie. Pour Kelsen, l'interprétation est avant tout un processus intellectuel qui accompagne nécessairement l'application du droit dans sa progression d'un degré supérieur à un degré inférieur de la pyramide normative. Elle consiste en une détermination, par voie de connaissance, du sens de l'objet à interpréter, c'est-à-dire de la norme à appliquer dans un cas concret. Lorsqu'un organe juridique doit appliquer le droit, il lui faut nécessairement établir le sens des normes qu'il a mission d'appliquer ; autrement dit, il lui faut les interpréter. Dans le cas paradigmatique de l'interprétation des lois, l'organe d'application doit déterminer « le contenu qu'il doit donner à la norme individuelle à déduire de la norme générale législative dans son application à une espèce concrète »[12].

Cette perspective est confortée par la doctrine. F. Hamon et M. Troper rappellent qu'« avant d'appliquer un texte juridique, quel qu'il soit, il faut en déterminer la signification », la signification d'un texte juridique étant ce qu'il ordonne ou permet, la norme qu'il exprime[13]. J.-M. Mboko Dj'andima souligne, quant à lui, que le juriste doit interpréter la règle de droit applicable soit pour en connaître le sens, lorsque ce sens peut être décrit, soit pour en déterminer le sens, lorsqu'il n'existe pas encore et ne peut être que fixé par une décision[14].

L'interprétation revêt dès lors une importance capitale pour le juriste : elle vise à dévoiler les sens possibles de la norme à appliquer et à choisir celui qui sera retenu dans la décision. Elle n'est pas un exercice marginal, mais une opération constitutive de toute activité normative et juridictionnelle.

Kelsen identifie plusieurs situations typiques dans lesquelles l'interprétation s'impose[15] :

- l'application de la Constitution à un degré inférieur, notamment dans la procédure législative, l'édiction d'ordonnances de nécessité ou d'autres actes immédiatement fondés sur le texte constitutionnel ;
- l'interprétation des lois, lorsque l'organe d'application du droit doit déterminer le contenu de la norme individuelle à déduire de la norme générale législative, qu'il s'agisse d'une décision juridictionnelle ou administrative ;
- la situation des individus tenus de se conformer au droit : pour adopter une conduite évitant la sanction, ils doivent comprendre les normes qui régissent leur comportement et, par conséquent, en établir le sens ;
- l'activité de la science du droit, qui décrit un droit positif donné et doit, ce faisant, interpréter ses normes ;
- l'application des traités internationaux ou des normes de droit international général et coutumier par les tribunaux, gouvernements ou organes administratifs, aux niveaux national ou international ;
- enfin, l'interprétation des normes individuelles elles-mêmes (jugements, arrêts, décisions administratives, actes juridiques de particuliers, etc.), dans la mesure où leur application à de nouvelles situations requiert, à son tour, un travail d'élucidation du sens.

---

[11] KELSEN, H., *op.cit.*, p. 250-359.
[12] KELSEN Hans, *op. cit.*, p. 335.
[13] FRANCIS, H. et TROPER, M., *Droit constitutionnel*, 35e éd., Paris, LGDJ, 2014, p. 58.
[14] MBOKO DJ'ANDIMA J.M., *Abrégé de Droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022, p. 33.
[15] KELSEN, Hans, *Théorie pure de droit*, *op. cit.*, p. 339.

De manière générale, toutes les normes juridiques, qu'elles soient constitutionnelles, législatives, réglementaires, internationales ou individuelles, appellent une interprétation en tant qu'elles doivent être appliquées. Kelsen en déduit que l'interprétation n'est pas un simple aspect accessoire du droit, mais une condition de possibilité de son effectivité : sans interprétation, il n'y a ni application du droit ni production de normes individuelles.

Cette analyse conduit enfin Kelsen à distinguer plusieurs formes d'interprétation, ce qui prépare le terrain à l'étude de leurs fonctions et de leurs effets sur la création et l'application des normes. C'est à partir de cette base conceptuelle que l'on peut comprendre pourquoi l'interprétation, loin d'être un simple exercice technique, constitue un lieu stratégique où se joue une part essentielle du pouvoir juridique – et, partant, du rôle du juge dans le système de la justice congolaise.

II. SORTES D'INTERPRÉTATION

Les différents cas de figure dans lesquels les normes juridiques appellent une interprétation conduisent, chez Hans Kelsen, à distinguer deux grandes sortes d'interprétation : l'interprétation authentique et l'interprétation non authentique[16]. Cette distinction est fondamentale pour comprendre, d'une part, qui est habilité à produire des normes à partir d'un texte donné et, d'autre part, quels effets juridiques emportent les différentes opérations interprétatives.

2.1. L'interprétation authentique

L'interprétation est dite authentique lorsqu'elle est réalisée par les organes officiels de l'État ou d'une organisation internationale chargés de l'application du droit : juges, autorités administratives, organes constitutionnels, juridictions internationales, etc. Il s'agit d'organes compétents en vertu de la norme supérieure pour préciser le contenu de la norme inférieure. Dans ce cas, l'interprétation ne se limite pas à proposer un sens possible du texte : elle crée une norme juridiquement obligatoire pour les destinataires.

Ainsi, lorsqu'un tribunal rend un jugement, il ne se contente pas de "lire" la loi : il adopte une décision normative individuelle qui fixe les droits et obligations des parties au litige. De même, lorsqu'une autorité administrative applique un règlement pour prendre une décision, elle interprète la norme générale pour en déduire une norme individuelle concrète. Dans tous ces cas, l'interprétation authentique aboutit à la production d'un nouvel énoncé normatif, inséré dans l'ordre juridique et doté d'une force obligatoire.

Kelsen montre que cette interprétation authentique est inhérente au fonctionnement de l'ordre juridique : c'est par elle que la norme générale supérieure se transforme en norme individuelle inférieure. Elle constitue donc un moment essentiel du pouvoir juridique, en particulier entre les mains des juges et des autorités administratives, qui disposent d'une véritable marge de choix dans la détermination du sens à donner au texte appliqué.

2.2. L'interprétation non authentique

À côté de l'interprétation authentique, Kelsen identifie une interprétation non authentique, réalisée par des personnes privées, au premier rang desquelles la science juridique et les juristes (professeurs, auteurs, praticiens, avocats, etc.), qui ne sont pas, en tant que tels, des organes officiels d'application du droit. Leur interprétation ne produit pas directement de normes obligatoires, mais elle propose des lectures possibles des textes juridiques[17].

Cette interprétation non authentique n'en est pas moins importante :

- elle éclaire les zones d'ombre du droit positif ;
- elle systématise les différentes solutions possibles ;
- elle influence les organes d'application du droit (juges, administrations, législateurs), qui peuvent s'y référer pour motiver leurs décisions.

En ce sens, la doctrine joue un rôle médiateur entre le texte et son application : elle n'édicte pas elle-même de normes obligatoires, mais elle contribue à orienter l'interprétation authentique en proposant des constructions conceptuelles, des arguments et des solutions.

A cet effet, J.-M. Mboko Dj'andima aide à préciser la portée de ces deux formes d'interprétation lorsqu'il souligne que le juriste doit interpréter la règle de droit applicable soit pour en connaître le sens, lorsque ce sens peut être décrit, soit pour en déterminer le sens, lorsque celui-ci n'existe pas encore et ne

[16] Idem, p. 336.
[17] KELSEN H., *op.cit.*, p. 189.

peut qu'être fixé par une décision[18]. À cet égard, l'interprétation est à la fois acte de connaissance et acte de volonté :

- acte de connaissance lorsqu'elle vise à reconnaître ou décrire un sens déjà contenu dans le texte ;
- acte de volonté lorsqu'elle consiste à choisir ou fixer un sens parmi plusieurs possibles, en créant ainsi une norme nouvelle.

Cette distinction entre interprétation authentique et non authentique, ainsi que la double dimension cognitive et volontaire de l'interprétation, préparent directement l'analyse des fonctions que celle-ci remplit dans la création et l'application des normes juridiques.

III. LES FONCTIONS DE L'INTERPRÉTATION DANS LA CRÉATION ET L'APPLICATION DES NORMES

Il ressort des différentes applications de l'interprétation que celle-ci assume, de manière générale, deux grandes fonctions complémentaires :

1. dégager le sens d'un texte lorsque celui-ci est obscur, ambigu ou incomplet ;
2. en déterminer la portée, c'est-à-dire les limites temporelles, spatiales et matérielles de la norme, ainsi que son rang par rapport aux autres normes de l'ordre juridique.

Autrement dit, l'interprétation ne se réduit pas à "lire" un texte déjà pleinement clair : elle vise à construire la signification normative qui servira de base à la décision, et à préciser dans quelles conditions cette norme doit s'appliquer.

J.-M. Mboko Dj'andima exprime bien cette double fonction lorsqu'il écrit que le juriste doit interpréter la règle de droit applicable pour en connaître le sens, selon qu'il est possible de connaître ce sens, ou pour en déterminer le sens, selon que le sens n'existe pas encore et qu'il n'est pas possible de le décrire, mais seulement de le déterminer.

3.1. L'interprétation comme acte de connaissance : dégager le sens de la norme

Dans une première perspective, l'interprétation est un acte de connaissance. Il s'agit alors de rechercher, à partir des éléments disponibles (texte, travaux préparatoires, contexte systématique, principes généraux, etc.), le sens que la norme peut raisonnablement recevoir. L'objectif est de dissiper les obscurités, de lever les ambiguïtés et d'identifier la signification la plus conforme à la lettre, à l'esprit et à la structure de l'ordre juridique.

Cette fonction "cognitive" de l'interprétation suppose que :

- le texte exprime un sens préexistant, même partiellement ;
- le juriste peut, par un travail d'analyse, décrire ce sens, en montrant pourquoi il est cohérent avec le système des normes ;
- le résultat de cette opération peut être présenté comme une connaissance du droit en vigueur.

Dans cette optique, l'interprète – qu'il soit juge, administrateur ou doctrinaire – se situe d'abord comme lecteur du droit positif : il met en évidence ce que la règle dit déjà, même si cela nécessite un travail de clarification. L'interprétation apparaît alors comme un instrument au service de la sécurité juridique, dans la mesure où elle tend à stabiliser le sens des normes en les rendant prévisibles pour les justiciables.

3.2. L'interprétation comme acte de volonté : déterminer le sens et la portée de la norme

Cependant, il existe de nombreux cas où la norme à appliquer est indéterminée ou incomplète : le texte est silencieux sur une situation donnée, il emploie des notions vagues ("bonnes mœurs", "ordre public", "intérêt général"), ou il permet plusieurs solutions juridiques également défendables. Dans ces hypothèses, le sens ne peut pas simplement être "découvert" : il doit être choisi[19].

L'interprétation devient alors un acte de volonté :

- le juge ou l'organe d'application détermine le sens de la règle dans un cas concret ;
- il opère une sélection parmi plusieurs interprétations possibles, en retenant celle qu'il estime la mieux fondée ;
- ce choix se traduit par la création d'une norme nouvelle, individuelle, qui va lier les parties et, parfois, servir de référence pour des situations ultérieures[20].

---

[18] MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *op.cit.*, p. 33.
[19] MBOKO DJ'ANDIMA J.M., *op.cit.*, p. 189.
[20] KELSEN, Hans, *op.cit.*, p. 335.

Dans cette dimension, l'interprétation ne se contente plus de décrire le droit : elle contribue à le produire. Elle confère à l'organe d'application – en particulier au juge – une large marge de manœuvre dans la détermination du contenu, du sens et de la portée de la norme appliquée. Chaque décision interprétative aboutit ainsi à l'édiction d'une norme individuelle : condamnation ou relaxe, octroi ou refus d'un droit, admission ou rejet d'un recours.

3.3. Interprétation, création normative et responsabilité du juge

Toute interprétation de la norme juridique débouche, à un degré ou à un autre, sur la création d'une nouvelle norme. En déterminant le sens d'une disposition, le juge définit en même temps les conditions dans lesquelles elle sera appliquée à la situation qui lui est soumise. C'est pourquoi Kelsen assimile l'application du droit, en particulier par la juridiction, à une forme de création normative : la norme générale, par l'intermédiaire de l'interprétation, se concrétise en norme individuelle.

Dans le contexte congolais, cette dimension créatrice de l'interprétation revêt une portée particulière. La justice y est rendue sur l'ensemble du territoire au nom du peuple congolais, et les arrêts, jugements et ordonnances sont exécutés au nom du Président de la République[21]. Il est dès lors problématique que la détermination du sens et de la portée des règles qui conduisent à la sentence puisse être laissée à la seule volonté d'un juge, sans mécanismes suffisants de contrôle, de participation ou de contre-pouvoir[22].

Dans les débats sur la "maladie" de la justice en RDC, on souligne souvent les facteurs structurels (manque de moyens, corruption, pressions politiques). Mais l'analyse des fonctions de l'interprétation montre que la responsabilité du juge ne peut être ignorée :

- en tant qu'organe d'interprétation authentique, il dispose d'une latitude réelle pour choisir entre plusieurs lectures possibles du droit ;
- chaque fois qu'il "remplit" une notion vague ou tranche une ambiguïté, il crée une norme individuelle dont les effets sont concrets sur les droits et libertés des justiciables ;
- l'usage qu'il fait de cette marge, de manière indépendante et impartiale, ou au contraire sous l'influence de considérations extra-juridiques, contribue directement à la dégradation ou à l'amélioration de la qualité de la justice[23].

Dans cette perspective, l'interprétation apparaît comme un lieu stratégique où se joue une part essentielle du pouvoir juridictionnel. Elle constitue à la fois :

- un instrument de connaissance du droit, indispensable à toute application des normes ;
- et un espace de volonté, où se cristallisent les choix normatifs du juge et, avec eux, une responsabilité particulière à l'égard du peuple au nom duquel la justice est rendue.

CONCLUSION

L'examen des fonctions de l'interprétation dans la création et l'application des normes juridiques, à partir de la théorie de Hans Kelsen, permet de mieux comprendre la place centrale du juge dans le fonctionnement du système de justice en République Démocratique du Congo. Loin d'être une simple « bouche de la loi », chargée de reproduire mécaniquement le contenu des textes, le juge apparaît comme un acteur normatif à part entière : par l'interprétation authentique qu'il opère, il contribue à transformer les normes générales en normes individuelles et participe ainsi à la production de droit.

En distinguant l'interprétation comme acte de connaissance et comme acte de volonté, la réflexion a montré que le travail interprétatif comporte toujours une part de choix. Lorsque le texte est obscur, lacunaire ou porteur de notions indéterminées, le juge ne se contente pas de décrire un sens déjà donné : il détermine le sens qui sera effectif dans le cas concret et crée, par la décision rendue, une norme nouvelle. Cette marge de manœuvre, inhérente à tout système juridique, confère au juge une responsabilité particulière : celle d'user de ce pouvoir d'interprétation dans le respect de la hiérarchie des normes, de la cohérence de l'ordre juridique et des attentes légitimes des justiciables au nom desquels la justice est prononcée[3].

Dans le contexte congolais, marqué par un discours récurrent sur la "maladie" de la justice (corruption, manque d'indépendance, inégal accès au droit, déficit de confiance), cette responsabilité prend une acuité particulière. La crise de la justice ne peut être imputée aux seuls facteurs structurels ou contextuels : elle est aussi liée à la manière dont les juges mobilisent, ou non, les ressources de l'interprétation pour

[21] Lire Article 149 alinéa 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 (textes coordonnés), J.O., n° spécial, 5 février 2011, p. 48 et Article 153 alinéa 11 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *op. cit.*, p. 51.
[22] ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *op.cit.*, pp. 72-73.
[23] Idem.

rendre des décisions justes, motivées, prévisibles et intelligibles pour la communauté. Chaque choix interprétatif engage non seulement la situation des parties au litige, mais aussi la crédibilité de l'institution judiciaire aux yeux du peuple congolais.

Dès lors, toute réforme sérieuse du système judiciaire en RDC devrait intégrer une réflexion approfondie sur l'encadrement du pouvoir d'interprétation. Cela implique, d'une part, le renforcement des garanties d'indépendance des magistrats, la clarification de certains textes, la motivation rigoureuse des décisions et le contrôle juridictionnel de la cohérence des interprétations retenues[10]. D'autre part, cela invite à envisager des formes plus participatives d'administration de la justice, permettant à la communauté, au nom de laquelle les décisions sont rendues, de jouer un rôle plus direct dans la détermination du sens et de la portée des normes, à l'image de certains systèmes recourant aux jurés ou à d'autres mécanismes de participation populaire.

Cette étude demeure essentiellement doctrinale et ne prétend pas épuiser la complexité des pratiques judiciaires concrètes. Elle ouvre cependant plusieurs pistes de recherche : analyses de décisions jurisprudentielles emblématiques pour saisir, en situation, les choix interprétatifs des juges congolais ; enquêtes empiriques sur la perception de la justice par les justiciables ; réflexion comparative sur les modèles d'interprétation et de participation existant dans d'autres systèmes juridiques. En soulignant la dimension créatrice et responsable de l'interprétation, elle entend contribuer au débat sur la réforme de la justice en RDC, en rappelant que la qualité de la justice dépend autant des textes que de la façon dont ceux-ci sont interprétés et appliqués au nom du peuple.

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.
- FRANCIS, H. et TROPER, M., *Droit constitutionnel,* 35e éd., Paris, LGDJ, 2014.
- KELSEN H., *Théorie générale des normes*, 1re éd., trad. par Olivier Beaud et Fabrice Malkani, Paris, PUF, 1996.
- KELSEN, H., *Théorie pure du droit,* 2e éd., trad. par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962 ; rééd., Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1999.
- MBOKO DJ'ANDIMA J.M., *Abrégé de Droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022, p. 33. ↑
- ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *La justice constitutionnelle et la juridisation de la vie politique en droit positif congolais,* Paris, L'Harmattan, 2016.
- SHOMBA KINYAMBA Sylvain, *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique,* Kinshasa, Presses de l'université de Kinshasa, 2012.